

Arrêté de prorogation et de diverses modifications des arrêtés du Conseil d'Etat étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour les métiers techniques de la métallurgie du bâtiment

du 14 août 2024

(Entrée en vigueur : 1^{er} octobre 2024)

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail, du 28 septembre 1956, notamment son article 7, alinéa 2;

vu l'article 28 de la loi sur l'inspection et les relations du travail du 12 mars 2004;

vu ses arrêtés des 20 avril 2016, 26 juillet 2017, 3 février 2021, 4 mai 2022 et 22 mars 2023, étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour les métiers techniques de la métallurgie du bâtiment (ci-après : CCT), conclue à Genève le 14 octobre 2014;

vu la requête présentée le 9 juillet 2024 par la Conférence Paritaire de la Métallurgie du Bâtiment (ci-après : conférence paritaire), au nom des parties contractantes, sollicitant d'une part, la prorogation des arrêtés du Conseil d'Etat précités étendant le champ d'application de la CCT et, d'autre part, l'extension du champ d'application de diverses modifications à ladite CCT;

vu la publication de la requête dans la Feuille d'avis officielle du canton de Genève du 16 juillet 2024, publication signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce du 19 juillet 2024;

considérant qu'aucune opposition n'a été formée contre cette demande dans le délai de 15 jours à dater de la publication susmentionnée;

considérant que les conditions de la loi fédérale précitée sont remplies;

sur la proposition du département de l'économie et de l'emploi,

arrête :

Art. 1

Les arrêtés du Conseil d'Etat des 20 avril 2016, 26 juillet 2017, 3 février 2021, 4 mai 2022 et 22 mars 2023 étendant le champ d'application de la CCT sont prorogés jusqu'au 31 décembre 2025.

Art. 2

Le champ d'application des clauses reproduites en annexe, qui modifient la CCT est étendu, à l'exception des passages imprimés en caractères italiques.

Art. 3

Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton de Genève.

Art. 4

Les clauses étendues s'appliquent aux rapports de travail entre d'une part :

tous les employeurs, toutes les entreprises, les secteurs et parties d'entreprises, qui exécutent à titre principal ou accessoire des travaux (par travaux, on entend la construction, la pose, l'installation, la réparation, le dépannage et/ou la maintenance technique, à l'exception de la télémaintenance) de :

a) chauffage, climatisation, ventilation et isolation, y compris :

- la tuyauterie industrielle,
- les brûleurs et les citernes,
- l'assemblage des divers éléments d'installations solaires relevant des techniques du bâtiment (y compris tubage/raccordement sans l'installation à 220 V), câblage dans la région du toit et sur/dans le bâtiment jusqu'au raccordement aux autres installations solaires thermiques,
- les installations frigorifiques et thermiques;

b) constructions métalliques, serrurerie et store métallique, y compris :

- les façades, charpentes, fenêtres, parois et faux-plafonds métalliques,
- la menuiserie métallique,
- les systèmes de sécurité métallique,

- les meubles métalliques,
 - les serrures (portes, coffres-forts, etc.),
 - les vérandas;
- c) ferblanterie et installations sanitaires, y compris :
- les conduites de distribution de fluides,
 - les protections incendie à eau sous pression (sprinkler),
 - le nettoyage des tuyauteries (curage, nettoyage chimique, traitement de protection),
 - l'installation technique de piscines;
- d) installation électrique (basse ou haute tension), y compris :
- les tableaux électriques,
 - les systèmes d'alarme,
 - le câblage informatique,
 - les installations de TED, IT et fibre optique,
 - les installations de la partie électrique des systèmes photovoltaïques;

ayant leur siège, une succursale ou un établissement dans le canton de Genève;
et, d'autre part :

l'ensemble du personnel d'exploitation travaillant dans les ateliers ou sur les chantiers des entreprises ou secteurs d'entreprises mentionnés ci-dessus et ce quels que soient le mode de rémunération et la qualification professionnelle de ce personnel.

L'annexe 1 définit les articles et autres modalités auxquels sont soumis les apprentis.

Art. 5

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs au cours de l'année 2024 une augmentation de salaires, peuvent en tenir compte dans l'augmentation des salaires selon l'article 1 de l'annexe II ci-après.

Art. 6

Les dispositions étendues de la convention collective de travail relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés du 8 octobre 1999 (Ldét – RS 823.20), et des articles 1, 2 et 8d de son ordonnance du 21 mai 2003 (Odét – RS 823.201), sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du canton de Genève, ainsi qu'à leurs employés, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le canton de Genève. La conférence paritaire est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

Art. 7

Chaque année, les comptes annuels détaillés, ainsi que le budget pour le prochain exercice, seront présentés à l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail. Ces comptes doivent être complétés par le rapport d'une institution de révision. L'office susmentionné peut en outre requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

Art. 8

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} du mois suivant son approbation par la Confédération, pour autant que cette approbation intervienne au plus tard le 15 du mois précédent. A défaut, l'entrée en vigueur est reportée au 1^{er} du mois d'après. Il porte effet jusqu'au 31 décembre 2025.

² Le présent arrêté est publié dans la Feuille d'avis officielle.⁽¹⁾

Approuvé par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche DEFR le 5 septembre 2024.

Certifié conforme
La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

⁽¹⁾ Publié dans la Feuille d'avis officielle le 23 septembre 2024.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL POUR LES METIERS TECHNIQUES DE LA METALLURGIE DU BÂTIMENT DANS LE CANTON DE GENEVE

Article 19 – Indemnités de déplacement et de repas

a) Déplacement professionnels dans le canton de Genève

1. Indemnités de déplacement et repas

- Les travailleurs effectuant des déplacements entre l'atelier et les chantiers ont droit à des indemnités. Ces indemnités visent à compenser en totalité ou en partie les frais dus à l'impossibilité de bénéficier des infrastructures de l'entreprises ou du domicile du travailleur.
- Un accord spécifique peut être établi entre l'employeur et le travailleur concernant l'utilisation d'un véhicule privé à des fins professionnelles ou professionnel à des fins personnelles, en dehors des termes de la CCT-MBG. A défaut d'accord et de véhicule professionnel mis à disposition par l'employeur, l'utilisation d'un véhicule privé pour l'exercice de l'activité professionnelle donne droit à une rémunération de 0.70 franc par kilomètre.
- L'employeur doit choisir entre deux options d'indemnisation pour son personnel d'exploitation et ne peut changer son choix qu'une fois par an en l'annonçant à la commission paritaire.

2. Droits aux indemnités

- L'indemnité est versée à tous les travailleurs affectés en dehors de l'entreprise, peu importe la distance parcourue, dès qu'ils quittent les locaux de l'entreprise ou leur domicile pour se rendre sur un chantier.

3. Choix de l'indemnité par l'entreprise

- Indemnité mensuelle : 220 francs par mois pour un plein temps (100%).
- Indemnité horaire : 1.50 francs pour chaque heure travaillée hors de l'entreprise. Ce montant est dû dès que le travailleur quitte les locaux de l'entreprise ou son domicile pour se rendre sur un chantier. L'indemnité doit être spécifiée distinctement sur le bulletin de salaire, est soumise aux cotisations sociales *et est indexée au coût de la vie conformément à l'article 21 de la CCT-MBG*. L'entreprise doit mettre en place un système permettant de décompter les heures effectuées à l'extérieur de l'entreprise par le travailleur. A défaut d'un tel système, en cas d'activité du travailleur sur un chantier le jour concerné, l'indemnité est due au moins pour 8 heures de travail quotidiennes.

4. Paiement

- L'indemnité est payée mensuellement, à raison de 12 versements par an, de janvier à décembre.

5. Indemnités pendant les vacances

- Les indemnités sont dues même pendant les vacances. Pour l'indemnité horaire, le calcul se base sur 8 heures par jour.

6. En cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident

- Pendant le premier mois d'arrêt complet, l'indemnité mensuelle est maintenue sauf si elle est couverte par une assurance.
- À partir du deuxième mois d'arrêt complet, l'indemnité mensuelle n'est plus versée.
- L'indemnité horaire est due uniquement pour les jours d'attente non-couverts par l'assurance, sur une base de 8 heures par jour.

7. Exigences pour les travailleurs

- Les travailleurs doivent arriver et partir des chantiers à l'heure prévue, afin de respecter l'horaire et la durée de travail standard. Cette règle s'applique également si le travailleur doit se rendre à l'entreprise ou au dépôt en premier.
- *Le temps passé à disposition de l'employeur est considéré comme temps de travail, conformément à l'Ordonnance 1 de la loi sur le travail.*

b) Déplacements professionnels hors des frontières cantonales

(Inchangé)

Article 29 – Assurance perte de gain maladie

a) Assurance perte de gain maladie

1. Pour les cas de maladie, en lieu et place du droit au salaire pour un temps limité (*article 324a CO*), est instituée une assurance perte de gain-maladie obligatoire pour tous les travailleurs.
2. Les indemnités journalières couvrent le 80 % du salaire déterminant au sens de l'AVS en cas de maladie pour laquelle le médecin atteste une incapacité de travail. Les indemnités sont calculées

en fonction du salaire individuel du travailleur et selon l'horaire normal de travail prévu par la convention collective.

2^{bis} L'entreprise doit contracter une assurance avec un délai d'attente pouvant aller jusqu'à 30 jours au maximum avant l'intervention des indemnités journalières. Dès le deuxième jour ouvrable de maladie, les jours d'attente sont pris en charge par l'employeur à raison de 100% du salaire déterminant AVS et soumis aux cotisations sociales.

2^{ter} Le 1^{er} jour de carence est à la charge du travailleur, qu'il soit payé au mois ou à l'heure, quel que soit le délai d'attente choisi par l'employeur.

3. La durée maximale des prestations est de 720 jours dans l'espace de 900 jours consécutifs.
4. Dans les cas de maladie ayant fait l'objet d'une réserve, la durée des prestations sera ramenée aux normes admises par les tribunaux compétents.
5. *Moyennant versement régulier des contributions mises à leur charge, les employeurs sont libérés de toute obligation découlant de l'article 324a CO en cas de maladie.*
6. *Pour le surplus, les conditions générales de l'assurance sont applicables.*

b) Primes

1. *Les employeurs et travailleurs liés par la présente convention collective sont obligatoirement affiliés au contrat collectif négocié par la commission paritaire, laquelle communique annuellement le montant des primes.*
2. Les primes pour l'assurance perte de gain en cas de maladie sont prises en charge au moins à 2/3 par l'employeur.

ANNEXE II – Salaires minimaux et réels

Article 1 – Salaires réels

1. Les salaires des employés travaillant en atelier au moins 60% de leur temps de travail ainsi que ceux qui reçoivent déjà une indemnité mensuelle forfaitaire pour les frais de déplacement le jour précédent l'entrée en vigueur de cette disposition (au 29 février 2024) sont augmentés. Cette augmentation sera de 95 francs chaque mois ou de 0.55 franc pour chaque heure travaillée. *Par l'octroi de l'augmentation prévue à l'article 2, les parties conviennent que l'indice suisse des prix à la consommation du mois de septembre 2023 (106.3 – base 12.2020) est compensé.*
2. Cette augmentation est applicable sur le salaire effectif le jour avant l'entrée en vigueur de cette disposition (au 29 février 2024) au personnel concerné soumis à la CCT et engagé avant le 1er octobre 2023, et entre en vigueur le 1^{er} mars 2024. Demeure réservé dans tous les cas, le salaire minimum fixé à l'article 2 ci-après.

Article 2 – Salaires minimaux

1. *Les salaires minimaux sont augmentés de 0.55 franc par heure et mensualisés sur une base de 173.3 heures par mois conformément à l'art. 17 de la CCT et sont définis ci-après.*
2. Au sens de l'article 16 al. 3 de la convention collective de travail, les salaires minimaux sont les suivants dès le 1^{er} mars 2024 :

	<u>Salaire horaire/fr.</u>	<u>Salaire mensualisé/fr.</u>
<u>A. Chauffage, climatisation, ventilation et isolation</u>		
<u>Monteur A :</u>		
1 ^{re} année après l'apprentissage	28.85	4'999.70
2 ^e année après l'apprentissage	29.40	5'095.00
Dès la 3 ^e année après l'apprentissage	31.25	5'415.65
<u>Monteur B :</u>	30.00	5'199.00
<u>Aide-monteur :</u>	26.60	4'609.80
<u>B. Constructions métalliques, serrurerie et store métallique</u>		
<u>Monteur A :</u>		
1 ^{re} année après l'apprentissage	28.85	4'999.70
2 ^e année après l'apprentissage	29.40	5'095.00
Dès la 3 ^e année après l'apprentissage	31.25	5'415.65
<u>Aide-monteur :</u>	26.60	4'609.80
<u>C. Ferblanterie et installations sanitaires</u>		
<u>Monteur A :</u>		
1 ^{re} année après l'apprentissage	28.85	4'999.70

2 ^e année après l'apprentissage	29.40	5'095.00
Dès la 3 ^e année après l'apprentissage	31.25	5'415.65
<u>Aide-monteur :</u>	26.60	4'609.80

D. Installation électrique

Installateurs électriciens (monteur A) :

1 ^{re} année après l'apprentissage	28.85	4'999.70
2 ^e année après l'apprentissage	29.40	5'095.00
Dès la 3 ^e année après l'apprentissage	31.25	5'415.65

Télématiciens (monteur A) :

1 ^{re} année après l'apprentissage	28.85	4'999.70
Dès la 2 ^e année après l'apprentissage	31.25	5'415.65

Electriciens de montage (monteur A) :

18 premiers mois après l'apprentissage	28.85	4'999.70
19 ^e mois après l'apprentissage	29.40	5'095.00
Dès le 30 ^e mois après l'apprentissage	31.25	5'415.65
<u>Aide-monteur :</u>	26.60	4'609.80

ANNEXE IV – Primes pour l'assurance collective perte de gain en cas de maladie

(Supprimée)